
LE MARIAGE CHRÉTIEN

A propos d'un jugement récent

(EXTRAIT D'UNE LETTRE PASTORALE DE MGR L'ARCHEVÊQUE
DE MONTRÉAL)

PAR suite de ce décret (du Concile de Trente sur la clandestinité) pour qu'un mariage soit valide entre deux catholiques, dans les endroits où le Concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Quelles que soient donc les dispositions des lois civiles à ce sujet, un mariage célébré devant un prêtre qui n'est pas le curé de l'une au moins des parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire, est nul de plein droit. A plus forte raison en serait-il ainsi, si le mariage avait lieu devant un simple officier civil ou un ministre protestant. En cette matière, qu'on le remarque bien, la bonne ou la mauvaise foi n'est pour rien.

Nous avons cru jusqu'à présent, nous appuyant sur l'autorité d'hommes éminents qui ont été ou sont encore l'honneur de notre barreau et de notre magistrature, que dans la Province de Québec, l'empêchement de clandestinité était reconnu par notre législation aussi bien que les autres empêchements établis par l'Eglise. Un jugement rendu par la Cour supérieure à Montréal vient d'affirmer le contraire, et, en dépit des décisions judiciaires données plusieurs fois déjà sur cette grave